

**Bulletin des lois et actes. Année 1935. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. de l'État, s.d, 530 p. [pp. 85]**

COMMUNIQUE

DEPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE
MESURES DE QUARANTAINE RELATIVE AU
CHARANÇON MEXICAIN DU COTONNIER

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 26 Février 1935, et sur le rapport de l'Agronome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, les régions réputées infestées de charançons mexicains du cotonnier sont délimitées ainsi qu'il suit :

1. La région des Gonaïves jusqu'a Ennery inclus, vers le Plateau Central; et jusqu'au monument de Périssette vers St.-Marc.

2.—La région de Port-au-Prince jusqu'au poste de Cazeau, vers la Plaine du Cul-de-Sac; jusqu'à Miragoâne inclus, sur la côte; et jusqu'à Fonds-des-Blancs et St.-Michel, sur la route du Sud.

3.—La région de Jacmel jusqu'à Bainet inclus, vers l'Ouest; et jusqu'à Anse-à-Pitre inclus vers l'Est.

4. Toute la région comprise entre Port-au-Prince et Jacmel, le long de la Grand'Route.

Le transport des sacs vides, par terre, est interdit sur la route de Port-au Prince-Cayes, au delà de Petit-Goâve, en direction des Cayes.

Port-au-Prince, le 1er Mars 1935

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: LEON LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: YRECH CHATELAIN